

SAMEDI 24 DÉCEMBRE 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 23 décembre 1836.

RETOUR SANS FRAIS. — QUESTION CONTROVERSÉE. — Le porteur d'un effet de commerce, où se trouve la mention retour sans frais, ne peut faire le protêt faute de paiement, sans se rendre personnellement passible des frais de cet acte.

Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs de la stipulation *retour sans frais*, si usitée dans le commerce. L'utilité en est fort contestable, et les négocians feraient bien d'y renoncer, car il n'est pas de stipulation qui soit plus féconde en procès. La difficulté a été soumise de nouveau aujourd'hui au Tribunal de commerce par M^e Venant et Amédée Lefebvre. Nous nous empressons de publier la décision qui vient d'être rendue, parce qu'elle renferme des considérations qu'on ne trouve consignées dans aucun des nombreux jugemens et arrêts intervenus jusqu'à ce jour.

« Le Tribunal, vidant son délibéré;
« Attendu que l'effet fourni par Jullien à Lecomte et Maupin sur la demoiselle Civier à Evreux, porte ces mots : *La principale condition de l'émission de ce mandat est : retour sans frais*; que ce n'est pas une lettre de change régulière et par faite, puisque, d'après cette énonciation, le porteur du titre ne devait ni ne pouvait faire le protêt comme le prescrit l'article 162 du Code de commerce, et que, par suite, d'autres articles sur les lettres de change, notamment l'article 170 étaient également inapplicables;

« Que c'est un contrat mixte ou mélangé et sans nom, dont il faut chercher les règles dans les conventions des parties, et la sanction dans ce que la loi prescrit pour les contrats qui s'en rapprochent le plus;

« Qu'on n'y peut voir qu'une espèce de mandat avec pouvoir de recevoir dans l'intérêt commun du tireur et du bénéficiaire, et qu'ainsi ce sont les règles du mandat qu'il faut appliquer;

« Attendu que si le mandataire est tenu d'exécuter le mandat qu'il a accepté, il ne doit réparation que du préjudice qui résulte effectivement pour le mandant de son inexécution;

« Attendu que Jullien établit que la demoiselle Civier lui devait somme suffisante, mais non qu'elle habitait encore Evreux à l'échéance de son mandat sur elle; qu'elle l'eût payé s'il lui avait été présenté à l'heure; ni enfin qu'il soit résulté pour lui quelque dommage du retard apporté à la présentation de cet effet;

« Attendu d'ailleurs, que la condition de retour sans frais a mis le porteur hors d'état de faire constater authentiquement l'époque de la disparition de la demoiselle Civier ou son refus de paiement;

« Que c'est inutilement et même à tort que, postérieurement, il a fait faire le protêt, puisque son mandat le lui interdisait formellement; qu'à défaut de remboursement à présentation il eût pu citer Jullien directement en justice pour obtenir ce remboursement;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Jullien à rembourser à Lecomte et Maupin, contre la remise du titre, les 49 fr. qu'ils lui ont payés pour le montant du dit effet;

« Le condamne en outre aux dépens, sauf ceux de protêt qui resteront à la charge de Lecomte et Maupin. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 décembre.

POURVOI DE M^e DUPONT.

L'audience est ouverte à onze heures. Un grand nombre d'avocats se pressent dans l'enceinte. M^e Dupont, en robe, est assis au barreau, à côté de M^e Scribe, qui est chargé de soutenir le pourvoi. Il est en outre assisté de M^e Archambault, doyen, de M^e Delangle, bâtonnier, de M^e Dupin et de plusieurs autres membres du Conseil.

Après un rapport succinct de M. le conseiller Vincens de Saint-Laurent, la parole est donnée à M^e Scribe, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs,
« Un avocat que vient de frapper une condamnation disciplinaire, au moment où il disputait à la justice l'honneur et la liberté d'un accusé, vient à son tour déférer à votre haute sagesse l'arrêt qui a prononcé contre lui une année de suspension. Il a été condamné pour avoir proféré des paroles injurieuses que les magistrats qui se sont dits offensés n'avaient point entendues; il a été condamné après avoir donné cependant les explications les plus franches, les plus loyales; une année de suspension a été prononcée contre lui; et cette peine rigoureuse vient ainsi interrompre sa carrière et compromettre son avenir tout entier.

« En présence d'une pareille condamnation, vous avez compris que le Conseil de l'Ordre se soit ému et qu'il ait manifesté par sa présence à votre barre la vive sympathie qu'il porte à un avocat honorable, l'intérêt puissant qui naît des graves questions soulevées dans ce procès. Je puis le dire, Messieurs, les regards de tous les barreaux de France sont tournés vers votre haute justice, à laquelle se trouve confié en ce moment le dépôt de leurs plus chères garanties. »

M^e Scribe trace ensuite le plan de sa plaidoirie. Quatre moyens sont présentés à l'appui du pourvoi.

1. Excess de pouvoir, fausse application du décret du 30 mars 1808, violation de l'art. 227 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour a ordonné la jonction de la cause de M^e Dupont et de celle du gérant de la *Gazette des Tribunaux*;

2. Excess de pouvoir, fausse interprétation de l'art. 91 du Code de procédure civile, des art. 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822; 311 du Code d'instruction criminelle, 103 du décret du 30 mars 1808, en ce que la Cour d'assises a fait subir à M^e Dupont un interrogatoire à l'occasion d'un compte-rendu inséré dans la *Gazette des Tribunaux*;

3. Excess de pouvoir, fausse interprétation des mêmes articles et des

articles 75 du Code d'instruction criminelle, 16, 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en ce que la Cour a refusé d'entendre les témoins cités par le gérant de la *Gazette des Tribunaux* sur tout ce qu'ils savaient, et d'après les preuves acquises, déclaré M^e Dupont coupable du délit d'offense envers les magistrats;

4. Fausse application des dispositions du décret du 30 mars 1808, en ce que les paroles imputées à M^e Dupont, n'ayant été ni entendues, soit par les magistrats, soit par le ministère public, ni constatées par un procès-verbal d'audience, ni découvertes à l'audience même, n'étaient pas du nombre de celles auxquelles pouvaient s'appliquer les dispositions de ce décret;

L'avocat revient successivement sur chacun de ces moyens qu'il développe dans une discussion approfondie, et termine ainsi :

« Bientôt une voix qui fut si long-temps chère au barreau va se faire entendre; puisse-t-elle nous être favorable, et cette fois encore nous venir en aide! »

Après cette plaidoirie, M. Dupin, procureur-général, se lève et s'exprime en ces termes :

« Un Ordre aussi nombreux, aussi éclairé que l'Ordre des avocats ne s'élève pas pour un intérêt particulier; il sait trop bien que la considération dont il jouit n'est pas attachée à l'impunité de ceux de ses membres qui auraient tenu une conduite répréhensible; et la juste sévérité du Conseil de discipline n'a jamais épargné la repression aux fautes qui lui étaient déférées. Si donc une question disciplinaire éveille parfois la sollicitude de l'Ordre entier, il faut se dire que c'est parce qu'elle lui paraît, sinon dans le fond, au moins dans la forme, blesser ses prérogatives et compromettre son indépendance. En cela les avocats peuvent ne céder quelquefois qu'à un mouvement de susceptibilité toujours honorable alors même qu'il pourrait paraître exagéré; mais ils peuvent être mus par le sentiment d'un droit réellement blessé par une incompétence ou un excès de pouvoir qui, passés en jurisprudence, feraient griefs à l'Ordre entier.

« Dans tous les cas, c'est un motif de plus pour la justice de porter à cette cause une sérieuse attention.

« Le premier moyen invoqué par les demandeurs est tiré de ce que l'article 227 du Code d'instruction criminelle aurait été violé, parce que les caractères de la connexité tels qu'ils sont définis dans cet article ne se seraient pas rencontrés dans l'espèce.

« Votre jurisprudence sur ce point, est fixée par divers arrêts, notamment par un arrêt rendu conformément à mes conclusions. Les caractères assignés à la connexité par l'art. 227 ne sont pas limitatifs, ils ne sont que démonstratifs. La Cour d'assises ou son président peut joindre deux affaires toutes les fois que la jonction paraît être dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Mais ici le moyen est appuyé de cette considération, que les poursuites diffèrent et par leur forme, et par la nature des condamnations. La Cour se trouvant compétente pour juger les deux faits, on ne voit pas, au premier coup-d'œil du moins, comment cette diversité de forme et de pénalité pouvait empêcher la jonction.

« Cependant, il y a ici une véritable singularité, en ce que, si la Cour était également incompétente pour statuer sur la question disciplinaire et sur le délit, elle n'était pas compétente au même titre, parce que, dans les deux cas, on ne peut pas dire que le pouvoir qu'elle exerçait fût le même.

« Ainsi, dans la poursuite des délits, la juridiction est absolue; c'est la vindicte publique qui agit; on prononce les peines portées par le Code pénal, tandis que les fautes disciplinaires, au contraire, sont placées en dehors de l'échelle de toutes les pénalités et au-dessous même des contraventions. Vous avez décidé vous-mêmes que ce ne sont que de simples mesures de police intérieure qui, sous ce point de vue, ne sont susceptibles d'être attaquées que lorsqu'il y a incompétence ou excès de pouvoir.

« N'est-ce pas une circonstance grave que d'avoir accolé une poursuite de cette nature à la poursuite d'un délit principal qui n'existait pas à l'époque où la poursuite disciplinaire a été commencée? C'est sous ce point de vue que le moyen semble se séparer des espèces qui auraient été précédemment jugées.

« Il n'y a qu'un cas où la question disciplinaire puisse être accolée à une affaire criminelle, c'est quand il s'agit d'une faute qui a été commise et découverte à l'audience ou commise en dehors de l'audience et découverte à l'audience même et saisie sur-le-champ. Alors ce fait devient un incident du procès, une espèce de flagrant délit; aussi voyez-vous l'obligation imposée par tous les articles de statuer sur-le-champ, ou du moins d'incorporer l'incident au fond par un moyen de réserve.

« Autre singularité : l'action disciplinaire, qui a pour base des faits d'audience et le délit de la presse qui est poursuivi en même temps, est relatif au compte-rendu de ce fait, postérieurement à l'audience. Cependant les éléments de l'action disciplinaire ne sont pas pris dans l'audience, mais dans le compte-rendu ultérieur. C'est par le compte-rendu qu'on jugera le fait de l'audience, et le compte-rendu sera jugé par les faits tels que l'audition des témoins les établira. C'est une recherche simultanée de deux faits à réprimer, dont l'un deviendrait hypothétiquement la condition de l'autre, en ce sens que si le compte-rendu est exact, l'avocat sera puni pour sa faute, et que si le compte-rendu est inexact, ce sera le journaliste qu'on frappera pour son délit.

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère,
Car vous ne m'épargnez guère.

« Il faut que l'un des deux soit condamné.

« Cette singulière disposition a pu produire la nécessité logique dans laquelle on s'est trouvé, contrairement au principe commun, de réunir ensemble, pour sortir d'affaire, deux accusations qui, par leur nature légale, devaient être entièrement séparées. Mais précisément cette nécessité ne serait-elle pas un avertissement que par ce mode de procéder on s'était placé hors des prévisions de la loi?

« Les résolutions extra-légales produisent des situations singulières. Celle du procès ne viendrait-elle pas de ce qu'on a été chercher uniquement dans un compte-rendu d'audience, après l'au-

dience, l'élément d'une poursuite disciplinaire contre des faits passés inaperçus à cette même audience, et qui, dans l'opinion même de la partie publique et des juges qui poursuivaient l'inexactitude du compte-rendu, ne s'étaient pas passés à l'audience, puisque l'accusation contre le journaliste porte précisément sur l'allégation que son compte-rendu est infidèle et inexact.

« Cette manière de ressaisir, d'atteindre après coup un avocat sorti de l'audience sans s'être attiré l'animadversion des juges, ne serait-elle pas en dehors des pouvoirs que la loi a donnés aux Tribunaux pour la police de leurs audiences, et ne serait-elle pas la cause première de tout ce que le procès actuel présente d'exceptionnel?

« C'est une question que nous aurons à résoudre en examinant le quatrième moyen du demandeur; mais quant à présent, et sur le premier moyen, tel qu'il est présenté, il ne peut conduire isolément à la cassation de l'arrêt.

« Le deuxième moyen ne peut pas arrêter la Cour. Qu'importe que M^e Dupont ait été interrogé sur les faits d'un journal qui avait paru la veille? il aura pu répondre qu'il n'avait pas lu le journal, répudier les paroles qui lui étaient prêtées, et dans tous les cas, désavouer les intentions et les termes, s'ils étaient offensants. Cette question se trouvait subordonnée à la question générale de savoir si le compte-rendu a pu valablement servir d'élément à l'action disciplinaire; car, dans ce cas, il est clair que M^e Dupont a pu être interrogé sur les faits qui s'y trouvaient mentionnés, et que son obligation a été de répondre.

« La question est la même que celle qui vient d'être posée et réservée pour le quatrième moyen. Seulement le fait de cet interrogatoire, non suivi de réserve, est une circonstance propre à appuyer le moyen tiré de la fin de non-recevoir qui résulterait, suivant le demandeur, de l'espèce d'acquiescement attaché au silence gardé après l'interrogatoire. Il sert à marquer un temps d'arrêt entre le prétendu délit et la poursuite subséquente.

« Nous arrivons au troisième moyen.

« L'arrêt du 6 octobre, par lequel la Cour d'assises a ordonné que les témoins cités par la *Gazette des Tribunaux* déposeraient sur les paroles attribuées à M^e Dupont et non sur celles attribuées à M. l'avocat-général, est fondé :

1^o Sur ce que les juges ne sont pas tenus d'entendre des témoins sur des faits passés sous leurs yeux et sur lesquels ils sont suffisamment éclairés par leurs propres souvenirs.

2^o Sur ce que la Cour a entendu tout ce qui a été dit par M. l'avocat-général, et qu'elle est suffisamment édifiée sur son compte, car elle n'a pas entendu ce que la *Gazette des Tribunaux* prête à l'avocat-général et elle regarde, par conséquent, comme certain qu'il ne l'a pas dit.

« Sans doute le principe qui forme le premier considérant de cet arrêt est vrai. Le Tribunal n'est pas obligé de recourir à une enquête, c'est ce que j'ai soutenu dans mon réquisitoire dans l'affaire du *Courrier français*, accusé aussi d'un compte inexact d'audience de Tribunaux.

« L'enquête, disais-je, n'est pas non plus défendue par la loi; si les juges n'ont pas vu, s'ils ont besoin de preuves accessoires, ils pourront ordonner une audition de témoins; cette audition est abandonnée à leur prudence.

« Mais lorsque le procès n'est plus entre la Cour et le journal, sur des faits connus de la Cour; mais sur des paroles qu'elle n'a pas entendues, dont elle nie la réalité, et que la question s'agit à l'encontre d'un tiers qui plaide à la fois et contre le ministère public et contre le journal, peut-on dire que l'enquête n'est pas de droit? Il y a eu entre le journaliste et l'avocat qui désavoue les paroles qu'on lui a prêtées à l'effet de se soustraire à une action disciplinaire, une inégalité qui aura privé ce dernier du droit de se défendre et de constater la vérité ou l'inexactitude du fait imputé à l'avocat par le journal et rétorqué au journal par l'avocat.

« J'admets que le principe soit applicable lorsqu'il s'agit d'un délit d'audience, saisi à l'audience, qu'on veut y rattacher par voie de conséquence en l'accolant à un procès de compte-rendu; le juge peut alors accorder ou refuser l'enquête; dans ce dernier cas, l'instruction reposera sur des souvenirs tout récents et offrira à la société des garanties aussi complètes que celles d'une enquête; mais quand le Tribunal a pour point de départ qu'il n'a pas entendu ce que le journaliste a mis dans sa bouche, que dans la pensée intime de la partie publique ce n'est pas l'avocat qui a eu tort, mais le journaliste qui a erré, soit vis-à-vis de l'avocat-général, soit vis-à-vis de l'avocat en les faisant dialoguer l'un et l'autre, dans cette situation, et quand l'arrêt interlocutoire est une déclaration du juge, qu'il a besoin d'une enquête, parce qu'il n'est pas suffisamment éclairé, quand l'enquête est ordonnée, il rentre dans la règle générale. Ce n'est pas une enquête de caprice, de fantaisie à laquelle il doit se livrer, mais c'est une enquête comme la prescrit la loi. Aussi, lorsque vous aurez réuni les deux affaires, les témoins seront communs; ils devront être signifiés à l'une et à l'autre des parties. Chaque témoin devra être entendu sous la foi du serment, se présenter avec le caractère sacré que la loi lui attribue, s'engageant non à dire un tiers, un quart de la vérité, mais la vérité tout entière et rien que la vérité.

« Le président ou la Cour d'assises peuvent bien écarter tout ce qui est étranger aux débats, toutes les divagations des témoins inutiles au procès. C'est ce que la Cour a jugé sur mes conclusions, dans son arrêt du 6 décembre 1831 dans l'affaire de la *Tribune*, où les témoins voulaient se servir de l'occasion qui leur était offerte pour déposer de bruits vagues, et donner à la Cour des nouvelles politiques étrangères au procès. Le président de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a circonscrit les témoins dans ce qui était le procès. Il a défendu aux témoins de rien dire au dehors de ce qui était le procès, mais il a laissé une latitude complète sur ce qui était le procès même; aussi la Cour a-t-elle parfaitement marqué la distinction que j'avais faite moi-même. C'est ainsi que la restriction ne portant que sur

des objets étrangers au procès, on ne pouvait accuser le juge d'avoir apporté aucune entrave au droit de la défense.

« Ainsi, ce qui fait un des objets même de la prévention, ce qui doit éclairer le juge, soit à charge, soit à décharge sur les faits poursuivis, ce qui doit surtout tendre à la justification de l'un des prévenus, le président ni la Cour d'assises ne peuvent l'écartier sans contrevenir à l'article 317 du Code d'instruction criminelle, sans violer les droits sacrés de la défense, sans commettre un excès de pouvoir.

« Il est vrai que, dans l'espèce, la Cour d'assises ajoute, dans son arrêt : « Qu'elle a entendu tout ce qui a été dit par M. l'avocat-général, et qu'elle est suffisamment édifiée sur le compte-rendu, en ce qui concerne ce magistrat. » Cela serait bon si le procès avait eu lieu exclusivement, parce que la *Gazette des Tribunaux* aurait fait dire à l'avocat-général ce qu'il n'aurait pas dit; mais il faut le dire, l'arrêt commet ici une étrange méprise: il ne s'agissait, en aucune façon, de la défense de l'avocat-général, qui était partie poursuivante et non prévenue: il ne s'agissait pas seulement de la *Gazette des Tribunaux*, dont le compte-rendu était, à ce qu'il paraît, condamné sur ce point par les souvenirs de la Cour, il s'agissait surtout de la défense de M^e Dupont. La Cour d'assises paraît l'avoir complètement oublié, n'avoir vu que la cause du compte-rendu.

« Cependant, il faut bien se rendre compte ici de la position des parties; c'est ici que revient le moyen de connexité. La Cour avait lié les deux affaires, elle a voulu faire dépendre l'une de l'autre; dès-lors, elles ne faisaient plus qu'un dans la procédure; les débats devenaient communs, les témoignages l'étaient aussi, ils intéressaient autant l'avocat inculpé que le gérant prévenu. C'était de leurs résultats seuls que dépendait le jugement du procès à l'égard des deux parties, avec cette circonstance particulière que ce qui tendait à disculper l'un devait avoir pour effet d'inculper l'autre. »

M. le procureur-général examine les faits de la citation donnée au gérant de la *Gazette des Tribunaux*; et analyse les dépositions des témoins et du rédacteur de l'article.

« Ce ne sont pas seulement les réponses de M^e Dupont qui sont incriminées, ajoute M. le procureur-général, ce sont aussi les paroles que le journaliste a mises dans la bouche de M. le président et de M. l'avocat-général. L'enquête devait donc porter sur l'ensemble du compte-rendu; l'accusation devait prouver qu'il était inexact; la défense, que sa rédaction était vraie sur tous les points, car une seule inexactitude rendait le journal passible d'une condamnation.

« Mais l'arrêt ne dit pas que la *Gazette des Tribunaux* aura besoin de se justifier sur tous les points. Ce n'est pas d'un dialogue qu'elle doit rendre compte, mais d'un monologue. Cela posé, il a restreint en conséquence les dépositions des témoins et leur a dit: Vous déposerez, non pas sur la moitié des faits, mais sur la moitié d'un même fait. Sur des paroles qui répondaient à d'autres, il vous est d'avance interdit de dire que vous avez entendu une conversation; vous avez été sourd à la provocation, vous n'avez eu d'oreilles que pour les réponses, c'est, en quelque sorte, avoir voulu une enquête à charge contre l'avocat, et repousser l'enquête à décharge; avoir voulu constater les faits qui tendraient à condamner, et refuser ceux qui conduiraient à absoudre: y a-t-il rien de plus contraire aux principes de l'instruction criminelle! (Mouvement.)

« Ajoutez cette circonstance particulière, que la partie du dialogue, attribuée par le compte-rendu soit au président, soit à l'avocat-général, était désavouée par ce magistrat, et reconnue fautive par les souvenirs de la Cour; de telle sorte que si les témoins cités venaient néanmoins déclarer qu'ils les avaient entendus, ils devaient se trouver constitués en état d'erreur à cet égard, par conséquent suspects de se tromper également à l'égard des autres paroles, ce qui devait faire un moyen puissant de défense pour l'avocat inculpé. Avoir interdit au témoin de déposer sur ce point, c'est avoir retiré à la défense ce moyen, ce qui est encore un excès de pouvoir.

« Aussi, qu'est-ce qui est arrivé? La *Gazette*, constituée en inexactitude par la déclaration de la Cour en ce qui concerne l'avocat-général, a été tenue pour très véridique en ce qui concerne l'avocat. La *Gazette* a été acquittée malgré cette conviction, et l'avocat condamné malgré sa dénégation: condamné sans pouvoir être admis à discuter la vérité des faits déclarés inexactes; sans pouvoir opposer la partie du témoignage qui concerne ce qu'il a dit, à ce qu'il prétendrait réciproquement lui avoir été adressé ou répondu par le ministère public.

« Est-ce donc quand la justice poursuit ses propres injures, que des magistrats sont appelés à venger leur propre dignité, que de pareilles violations de la loi peuvent se rencontrer? N'est-ce pas alors surtout que doit être porté jusqu'au scrupule le respect du droit de libre défense, la liberté du témoin, afin que cette dérogation au droit commun, que la loi leur accorde, non pas dans leur intérêt, mais dans l'intérêt de la société, paraisse véritablement n'avoir été pour eux que l'occasion d'accomplir un devoir, sans qu'ils paraissent avoir cédé à aucun sentiment personnel. Je conçois la susceptibilité du ministère public, mais il ne doit pas la faire tourner contre les droits des citoyens.

« C'est comme ministère public que je parle en ce moment, sans me séparer d'aucun de ces magistrats d'un ordre inférieur. J'exprimerai hautement le désir de voir régner chez eux la plus grande réserve. La susceptibilité d'un magistrat est intéressée à garder la dignité de son caractère, de son langage, à s'abstenir de toutes interpellations provocantes, qui peuvent amener des répliques qui, toutes, même dans leurs excès, n'ont pas un mauvais principe. Le zèle pour son client, son péril, et l'improvisation, toujours dangereuse, surtout quand les sentiments intimes de l'homme sont mis en jeu, l'emportent souvent trop loin.

« C'est aussi comme conséquence générale de ces réflexions, que je dirai que l'homme doit disparaître devant le magistrat, que l'homme-propre ne peut pas entrer en lice. Il y a un prévenu mis en péril, non pas de sa vie, de sa liberté, mais de son honneur, de sa considération, de son état.

« Dans le cas d'exactitude du compte-rendu de la *Gazette des Tribunaux*, est-ce que les circonstances atténuantes ne sont pas le dernier refuge de tout accusé? L'avocat ne pouvait-il pas, sans s'humilier, avouer l'imprudence de ses paroles, les excuser par la vivacité de la défense, par l'entraînement de l'improvisation, et rendre hommage à la Cour de son parfait respect pour les magistrats? En refusant d'examiner la totalité du compte-rendu, la Cour commettait donc un excès de pouvoir qui rendait la défense impossible, et par suite duquel il ne pouvait y avoir qu'une condamnation, et une condamnation injuste.

« Sur ce chef, donc, en mon âme et conscience, j'estime qu'il y a lieu à cassation. (Sensation prolongée.)

« Le quatrième moyen repose sur la fautive application de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, en ce que les paroles proferées par l'avocat n'auraient été ni entendues par les magistrats, ni constatées à l'audience.

« Ici la discussion s'élève au dessus des faits et des intérêts particuliers de la cause; c'est une haute question de compétence. »

M. le procureur-général analyse dans une discussion approfondie l'ensemble des lois sur cette attribution spéciale conférée aux Tribunaux pour les délits commis à l'audience; il fait ressortir de l'ensemble de ces mêmes lois la preuve que toutes les fois que le délit n'a pas frappé l'attention du magistrat, n'a pas été saisi à l'audience même, il rentre dans le droit commun, et que dans l'espèce, la Cour d'assises, avertie par le journaliste de ce qui s'était passé à une audience précédente, et n'ayant pas constaté préalablement et par réserves expresses les faits qui s'étaient accomplis devant elle, n'était plus compétente pour en connaître; que désormais ces mêmes faits appartenaient à la juridiction disciplinaire.

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation sur le troisième et sur le quatrième moyen.

A trois heures, la Cour se retire dans la chambre du conseil.

A cinq heures, l'audience est reprise et M. le président déclare que la Cour remet à demain pour prononcer son arrêt.

Il ne nous appartient pas de pénétrer dans les secrets de la chambre du conseil, mais la gravité des moyens proposés et l'énergique protestation de M. le procureur-général en faveur des véritables principes ne nous paraissent pas devoir laisser de doutes sur l'issue de cette affaire.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPELIN. — Audience du 17 décembre.

Assassinat commis par un enfant de treize ans.

S'il était vrai qu'il existât une horrible prédestination au crime, on pourrait croire qu'elle se serait réalisée sous les formes les plus hideuses dans la personne de l'accusé qui comparait aujourd'hui devant la justice.

En effet, Jean-Marie Chevat est âgé de treize ans seulement, et cependant déjà on lui demande compte du sang qu'il a versé; il est accusé du crime d'assassinat sur la personne d'Hippolyte Blanc, jeune enfant de onze ans; et autour de ce crime principal viennent se grouper, accusatrices, toutes les habitudes perverses de son enfance, qui l'ont rendu tout à la fois l'objet de l'aversion et de l'effroi de tous ses jeunes compagnons.

Voici les principales circonstances du crime qui est imputé à Chevat:

Cet enfant est né dans une pauvre chaumière du département de l'Ain; engagé en qualité de pâtre chez les frères Robin, fermiers à Malleval, commune de Beny, il passa sa vie avec les animaux qu'il menait paître, et ce genre d'occupation oisive contribua peut-être à développer ses mauvais penchants. La veille du jour du crime il ne connaissait pas encore celui qui devait être sa victime. Jean Chevat était d'un naturel insociable; il était rare qu'il liât connaissance avec aucun des enfants de son âge, et les rapports qu'il avait avec eux étaient toujours suivis de disputes, de tentatives de spoliation, scènes de violence dans lesquelles Jean Chevat se montrait brutal et cruel avec sang-froid.

Le 27 juin dernier, étant dans le bois de Malleval, où il avait coutume de conduire son troupeau, il rencontra le petit Hippolyte Blanc, qui cherchait une de ses vaches qui s'était égarée. Cette bête retrouvée, Jean proposa à son compagnon de lui vendre la clochette qu'elle portait suspendue au cou. Le marché fut conclu au prix de 8 sous. Les deux enfants étaient seuls; d'autres enfants survinrent alors. Jean avait tenté, à ce qu'il paraît, avant leur arrivée, de soustraire à Hippolyte Blanc une poignée de chanvre que celui-ci avait dans sa poche; et les nouveaux venus avaient entendu Hippolyte Blanc lui dire avec mépris: « Tu fais comme les voleurs, » et Jean lui répondit: *Si je ne t'ai pas aujourd'hui, je ne te manquerai pas la première fois que je rencontrerai aux champs. On se sépara sans autre incident.*

Le lendemain, Jean Chevat conduisit son troupeau au pâturage à six heures; il a soin de s'armer d'un énorme pieu qu'il arrache, à cet effet, d'une haie morte, et qu'il échange contre la petite houlette dont il se sert de coutume.

Son jeune compagnon ne tarde pas à arriver sur le même terrain; Jean l'appelle. « Viens donc ici, lui dit-il, tu sais bien ce que je te dois. » Le malheureux Hippolyte s'avance, quoique n'ayant qu'un petit fouet de pâtre à la main. Alors un violent coup de pieu, asséné des deux mains, vient le frapper à la tête; il tombe, se relève sur les genoux; mais d'autres coups se succèdent, toujours dirigés sur la tête. L'infortuné, baigné dans son sang, n'est déjà plus qu'un cadavre, et son exécrable assassin s'acharne encore sur ses restes inanimés; il lui brise les dents, lui crève les yeux, lui déchire les chairs à coups tellement multipliés, que l'officier de santé chargé de constater l'état des blessures, a désespéré de les compter: le crâne seul était brisé en dix-sept morceaux. Lorsque ce jeune monstre croit enfin avoir achevé sa victime, il traîne le corps sous des genets, le cache; il jette dans le bois son pieu ainsi que la casquette d'Hippolyte, couvre de poussière la marre de sang où le crime avait été consommé, et puis s'apercevant qu'un paysan était à quelque distance dans un pré qu'il fauchait, dans son horrible sang-froid il conçoit la pensée de se préparer un alibi, et va lui demander s'il ne l'a pas appelé. Toutes ces précautions prises, il reste sur le théâtre de son crime, dans un état d'immobilité stupide.

Cependant le père de Blanc était inquiet de ne pas voir rentrer son fils; il vient le chercher; il demande même à Chevat s'il sait où il est. « Non, répond celui-ci. » Les inquiétudes du père redoublent; il va prier son beau-frère de l'aider à faire des recherches dans le bois. Tout à coup leur chien qui les guide, flairé un tas de broussailles et donne de la voix plaintivement. Les deux frères s'arrêtent glacés. Déjà un horrible pressentiment leur a tout appris: de leurs mains tremblantes ils écartent les genets et découvrent un cadavre. D'atroces mutilations l'ont rendu méconnaissable; mais les vêtements qui le couvrent ont rendu le doute impossible... Ce corps, c'est celui de leur neveu, de leur fils.

Ils se rendent alors immédiatement à la ferme des frères Robin, où ils trouvent Jean encore couvert de sang, qu'il avait cherché à effacer avec de la poussière, il nia d'abord, mais vaincu par l'évidence il avoua son crime, et parvint à s'enfuir. Arrêté de nouveau, il fut traduit aux assises de Bourg. Là, il articula pour excuse des faits de provocation; il prétendait que Hippolyte Blanc l'aurait le premier frappé d'un coup de fouet. La Cour refusa de poser la question de provocation, prétendant qu'elle ne résultait pas des débats, et l'accusé fut, d'après le verdict du jury, condamné à être renfermé pendant 20 ans dans une maison de correction. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 août dernier). Mais la Cour de cassation, sur le pourvoi de Chevat, déclara que la Cour avait violé l'article 339 du Code d'instruction criminelle, cassa et renvoya devant la Cour d'assises du Rhône. C'est dans cet état que l'accusé Chevat comparait pour la deuxième fois devant ses juges.

Son attitude pleine d'une impassibilité stupide, contrastait douloureusement avec les détails horribles que les témoins, et lui-même donnaient de son crime, et prêtait une apparence de vérité au seul système de défense à l'abri duquel il peut se placer. Ses aveux avaient d'abord été empreints d'une hideuse ingénuité, mais dans le cours des débats il a cherché à atténuer son crime et à multiplier les excuses. M. Laborie a développé l'accusation avec une chaleur d'indignation éloquent et bien sentie; les sympathies de l'assemblée étaient pour lui. Il a démontré et la préméditation qui ressortait des menaces, des aveux et des précautions de l'accusé avant l'événement; et l'absence de provocation, que rien n'établissait dans la cause, et le discernement qui apparaissait dans tous les actes de l'accusé.

La défense, suivant le ministère public sur le terrain où il avait placé la question, a discuté dans le sens contraire les trois questions ci-dessus indiquées; d'après les explications de l'accusé avec son défenseur, il paraissait que l'intention de tuer ne lui serait venue qu'après les premiers coups. C'était du reste une manière plus naturelle d'expliquer l'action, que la supposition d'une volonté arrêtée de commettre un crime, sans motif, et pour le seul plaisir de verser du sang; elle a surtout développé la question de discernement, capitale dans la cause, et dont l'examen tout philosophique donnait un caractère spécial à cette discussion. Après de longs débats, l'accusé a été déclaré coupable pas le jury qui a répondu affirmativement à toutes les questions, excepté à celle de provocation.

D'après cette déclaration la Cour a condamné le nommé Jean-Marie Chevat, à 20 ans de détention dans une maison de correction, et à 5 ans de surveillance après l'expiration de sa peine.

Nous ne terminerons pas le compte-rendu de ces débats, sans rendre hommage au beau talent dont a fait preuve M^e Molière dans la défense de l'accusé. Il s'est noblement et courageusement acquitté de cette mission d'humanité; et pourtant que de dégoûts et de répugnances n'a-t-il pas dû avoir à surmonter pour entrer dans tous les détails de cette épouvantable affaire!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— *Le vendeur de métiers ayant servi à l'établissement d'une filature, est-il en cas de faillite, privilégié sur le prix de ces métiers?*

Le Tribunal de commerce de Rouen, sous la présidence de M. Lemire, vient de résoudre négativement cette question, depuis longtemps controversée, et plusieurs fois décidée en sens divers par des arrêts de Cour royale.

Le vendeur se fondait, pour réclamer ce privilège, sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil; le Tribunal a déclaré que les dispositions de cet article souffrant exception, toutes les fois qu'il s'agissait d'effets mobiliers ayant été de la part du failli l'objet d'opérations commerciales, ne pouvaient s'appliquer à des métiers de filature, parce qu'ils sont un des éléments du commerce du failli, et que leur achat a constitué de sa part un acte de commerce.

— AMIENS. — *L'individu qui, avant les modifications apportées en 1832 au Code d'instruction criminelle, avait été condamné à une peine afflictive et infamante (l'exposition et la reclusion), mais qui n'a pas subi cette peine parce qu'il a obtenu la commutation en un simple emprisonnement avec surveillance de la haute police, peut-il prétendre aujourd'hui à l'exercice des droits politiques, et peut-il être inscrit sur la liste des électeurs et du jury?*

M. le préfet de la Somme, jugeant en Conseil de préfecture, avait résolu négativement, le 8 septembre dernier, cette question. Mais dans son audience du 9 de ce mois, la Cour royale d'Amiens, sur la plaidoirie de M^e Desmarquès, avocat, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Gillon, a réformé l'arrêt et ordonné l'inscription du nom du réclamant sur les listes.

Les motifs principaux développés par cet honorable magistrat et admis par la Cour sont ceux-ci:

« L'ancien Code pénal (art. 23) ne faisait courir la peine de la reclusion que du jour de l'exposition. — Or, le réclameur n'avait pas été exposé; donc la peine infamante ne l'avait jamais atteint réellement. — Les effets moraux d'une peine physique ne peuvent venir qu'après que la peine elle-même commence: vérité d'équité naturelle qui est admise dans toute législation criminelle, comme le prouvent un avis du Conseil-d'Etat (8 janvier 1823), et l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge licite le serment en justice, d'une femme qui était sur le point de subir l'exposition publique. — Parmi les effets moraux de la peine se serait trouvée la privation des droits politiques. Ces droits n'ont pu être perdus puisqu'aucun des effets n'a été possible.

« Depuis 1832, il en est autrement: Le nouvel article 23 veut que la peine commence du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et c'est pourquoi l'article 619 (nouveau) du Code d'instruction criminelle, à la différence de l'ancien, exige, en cas de commutation et même dans celui de grâce, la réhabilitation pour que le condamné rentre dans l'exercice des droits civils et politiques. — La différence ainsi nettement marquée entre le Code de 1810 et celui de 1832, il était évident que c'était le premier qui devait être appliqué puisque c'était sous son empire que tous les faits s'étaient accomplis. — Je me suis attaché aux principes les plus élémentaires et aux idées les plus simples (a dit, en terminant, M. le procureur-général), parce que l'arrêt qui vous est demandé a plus besoin qu'aucun autre d'être à la portée de tous les esprits et d'entrer de prime abord dans la raison publique; il faut que le bon sens fasse accueil à la vérité judiciaire: n'oublions pas toutefois que la juste susceptibilité du corps électoral inspire de nobles sentiments à ses membres et renferme de force pour l'Etat. »

— ROUEN, 21 décembre. — Le Conseil de discipline du 5^e bataillon de la garde nationale vient d'être saisi d'une singulière affaire.

Le 7 décembre on vint requérir la garde nationale du poste de l'Hôtel-de-Ville d'aller prêter main forte à des agents de police pour l'arrestation d'un forçat libéré, contre lequel un mandat d'amener avait été lancé et qui s'était réfugié dans une maison de prostitution de la rue de la Perle. Sur vingt et quelques hommes, il y en avait trois au poste; du reste, pas la plus petite apparence de caporal. Les trois gardes nationaux s'en vont. En route on se demande qui sera le chef. Voulez-vous être caporal, vous? — Et vous? — Et vous? — Et, comme le chemin à parcourir pour aller rue de la Perle n'était pas long, on arriva sans caporal.

Le malfaiteur à arrêter était encore sur les lieux, lorsque la garde paraît, et incontinent, un des gardes nationaux, M. Clérot, le saisit au collet; mais comme il voit qu'il fallait engager une lutte, il remet son fusil à l'un de ses camarades, chargé aussi de l'arme du troisième garde national.

Le combat est animé: M. Clérot roule à terre avec son adversaire, homme d'une force prodigieuse; sa capote, son pantalon sont mis en lambeaux; il est mordu; enfin sa vie est en danger.

Et pendant les vingt minutes que dura ce combat acharné, que faisait le troisième garde national, le sieur Baudouin, qui s'était débarrassé de son fusil? Il assistait là, en simple amateur, les bras croisés, et c'est pour n'avoir pas porté secours à son camarade, M. Clérot, qu'il est traduit devant le Conseil de discipline.

Mais, devant le Conseil, le sieur Baudouin prétend qu'il n'est pas demeuré inactif; au contraire, il a donné la valeur de 25 coups de pied au moins au forçat libéré; il a fait plus, il a donné un soufflet à une femme qui trouvait mauvais qu'il frappât ainsi. « Et moi aussi, ajoute-t-il, j'ai roulé par terre, à preuve, c'est que mon épouse m'a fait voir de la boue que j'avais à ma buffleterie. » Le Conseil n'a rien cru de tout cela, et, à l'unanimité, il a condamné le sieur Baudouin à la réprimande avec mise à l'ordre; peine qui lui sera infligée en présence du bataillon assemblé. L'affaire n'a été terminée qu'à onze heures et demie du soir.

— GRENOBLE. — M. Xavier, acteur du théâtre de Grenoble, dont nous avons raconté la tentative de suicide, d'après le *Courrier de l'Isère*, vient d'adresser à ce journal une réclamation. On s'est trompé, dit M. Xavier, en assurant que c'était par rapport à des dettes qu'il s'est donné un coup de poignard. Son acte de désespoir est dû à l'amour seulement.

Élevé dans des sentimens religieux, M. Xavier n'a pas dû refuser les secours spirituels qu'un prêtre a bien voulu lui porter. La guérison de M. Xavier paraît certaine et lui permettra de reparaître prochainement sur le théâtre.

— On écrit du Quesnoi : « La commune de Salesches a été en émoi dans la nuit du 9 au 10, par la mort prétendue du sieur Avis Marion, peigneur de laines, marié depuis quatre mois, et qui semblait être tombé sans vie à côté de sa jeune femme. Il resta deux heures sans mouvement, et sa femme le croyant défunt, appela ses voisins en pleurant. Il fut même question d'aller chercher le curé de la paroisse. Au bout de plusieurs heures, le prétendu mort se releva bien portant, et l'on apprit que sa mort apparente n'avait d'autre motif que de savoir si sa femme l'aimait. Il paraît que l'essai fut satisfaisant. Cet exemple n'est pourtant pas prudent à suivre, il se pourrait qu'il ne fût pas toujours aussi heureux. »

— BASTIA. — Un incident qui s'est produit dernièrement aux assises de la Corse, tend à prouver que l'absurde et barbare préjugé de la vendetta n'est point aussi enraciné qu'on le prétend dans les mœurs de ce pays.

Un certain Bonelli apprend qu'on vient de tuer son fils unique; il quitte sa charrue précipitamment. A peine a-t-il mis le pied dans le village, qu'il aperçoit d'un côté son fils mortellement blessé, et de l'autre le meurtrier encore fumant du sang de sa victime. « Mon premier mouvement (dit-il, lorsque plus tard il est cité devant le jury pour déposer contre l'assassin) fut de venger de ma main la mort de cet enfant chéri. Le coupable était à ma disposition; j'étais sans armes, il est vrai, mais dans un pareil moment la fureur d'un père n'en a pas besoin. Cependant, Messieurs les jurés, un sentiment religieux suspendit les coups de ma vengeance. Mon fils allait rendre le dernier soupir. Pardonne à ton meurtrier, m'écriai-je en m'agenouillant à côté de son corps presque glacé par la mort; le ciel aura pitié de toi. Ce malheureux jeune homme entendit la voix de son père, et une parole de pardon fut son dernier signe de vie. Aujourd'hui encore je le plains, son meurtrier, plus que je ne le déteste. Mon fils ne méritait pas un pareil sort; mais quand vous frapperez l'assassin la victime sortira-t-elle du tombeau? »

Ces simples et touchantes paroles ne pouvaient sauver le coupable; il a été condamné à 18 ans de travaux forcés.

— VALENCE, 20 décembre. — Le 3 de ce mois, à cinq heures du matin, Reine Mollet, journalière, de la commune de Châteauneuf-d'Isère, quitta son domicile pour se rendre chez un notaire de Valence, afin de se fiancer avec le nommé Lioret, son amant, qui lui avait souscrit une promesse de 800 fr. Dès cet instant Reine n'ayant plus reparu, la justice alla aux informations. On ne tarda pas à recevoir des renseignements qui la mirent à même de savoir ce qu'elle était devenue. Un chasseur, qui s'était trouvé sur le sommet d'un rocher à pic qui domine l'Isère, déclara avoir aperçu un fichu et une mantille accrochés à des buissons qui ont pris racine dans ce précipice. On se transporta sur les lieux. Ces objets, qu'on ne put ravoier sans courir un grand péril, furent reconnus pour être les mêmes que ceux dont Reine Mollet était parée le jour de sa disparition. Nul doute que cette infortunée n'eût péri victime d'un assassinat. Après trois jours d'investigations, la justice est enfin parvenue à découvrir les auteurs du crime; ce sont les nommés Lioret (Louis), Carrier et Tabarin (Gabriel), demeurant dans la même commune. Il paraît que ce dernier aurait engagé Lioret, amant de Reine, à s'emparer de la promesse de 800 fr., et que, l'ayant conduite, sous quelque prétexte, au sommet du rocher de Volevant, on l'aurait précipitée dans l'Isère. Ce rocher a plus de trois cents toises de hauteur, à partir du niveau de la rivière. Le cadavre, probablement entraîné par les flots, n'a pu être retrouvé. Quant aux meurtriers, ou du moins les individus soupçonnés du meurtre, ils ont été arrêtés, le 16, par la gendarmerie, et conduits dans les prisons de Valence.

Il est bon d'ajouter que Reine Mollet avait touché, le 29 novembre, une somme de 320 fr. qui n'a pas été retrouvée dans son domicile. Tout porte à croire qu'elle en était nantie le jour de son départ pour Valence.

— RENNES, 20 décembre. — Il y a quelques jours, une dame connue à Rennes par les soins nombreux qu'elle se donne pour secourir les malheureux, fut abordée dans la rue par un enfant de treize ans environ, sourd-muet. Ses vêtements en désordre, son air de souffrance, ses gestes animés et supplians émurent vivement M^{me} M..., qui recueillit ce pauvre enfant et lui donna quelques secours. Le lendemain, le petit sourd-muet revint chez sa bienfaitrice; son état était plus misérable que la veille, et sa pantomime le fit deviner que dans le lieu où il avait trouvé un asyle pour la nuit, il avait été maltraité, et que l'argent qu'on lui avait donné lui avait été arraché. A partir de cet instant, il ne voulut plus quitter sa bienfaitrice, qui chercha en vain à connaître d'où venait cet enfant et quelle était sa famille. Des sourds-muets d'instinct n'ont pu se faire comprendre de lui, et tout ce qu'on a pu présumer par ses signes, c'est qu'il a trois frères et qu'ils sont partis sur un vaisseau. Il paraît, du reste, que ce pauvre muet n'est qu'un étranger à l'aisance, car il reconnaît tous les objets de luxe qu'il voit dans les appartemens des dames qui se sont cotisées pour subvenir à ses premiers besoins.

Si sur ces renseignements, quelques personnes peuvent en donner de plus précis, nous les prions instamment de s'adresser à notre bureau. (Auxiliaire breton.)

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

— La consignation d'alimens faite par un mandataire, après le décès de son mandant et sans pouvoir exprès des héritiers de ce dernier, doit-elle être considérée comme régulière? (Oui.) Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal civil, présidée par M. Debelleyme, sur les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, qui s'est appuyé notamment sur ce qu'il n'était pas démontré que le mandataire eût connu le décès de son mandant.

« Attendu, dit le jugement, que le mandataire a pu et dû faire la consignation d'alimens. »

— L'admission d'un billet à ordre au passif de la faillite de l'un des endosseurs interrompt, à l'égard des autres endosseurs et du souscripteur, la prescription quinquennale, établie par l'article 189 du Code de commerce pour les effets commerciaux. Elle équivaut, contre tous les co-obligés, à une reconnaissance ou titre nouveau, qui n'est plus prescriptible que par trente ans.

Ainsi jugé hier par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, sur la plaidoirie de M^e Martin-Leroy contre M^e Bordeaux.

— Un nombreux auditoire avait été attiré ce matin à la Cour d'assises par l'attrait d'un triple procès politique, celui de la France, de la Gazette de France et de la Quotidienne, citées comme nous l'avons dit, à raison d'une lettre datée de Goritz et insérée dans ces trois journaux. Mais le désappointement a été complet, lorsque M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, a demandé la remise de cette affaire à cause d'une indisposition subite qui empêche M. l'avocat-général Plougoum d'assister à l'audience.

La remise a été prononcée par la Cour, malgré l'opposition du rédacteur en chef de la France, M. Delisle, qui insistait pour plaider.

— L'affaire des quatre prévenus opposans à l'arrêt par défaut rendu contre eux comme ayant participé, soit à la fabrication clandestine des poudres, rue de l'Oursine, soit à l'association des familles, est remise aux premiers jours de janvier. Plusieurs pièces du dossier sont communes à la procédure relative à l'accusation de complot dans laquelle figurent treize accusés, et dont les débats s'ouvriront le lundi 26.

— La plainte en diffamation portée par M. Duponchel, directeur de l'Opéra, contre M. Viennot, gérant du Corsaire, a été soumise aujourd'hui à la 6^e chambre de police correctionnelle.

La plainte de M. Duponchel portait principalement sur ce que le Corsaire lui aurait imputé une intervention personnelle dans la vente de billets qui se fait aux portes du théâtre.

La demande est ainsi conçue : « Attendu que dans le numéro du journal le Corsaire en date du vendredi 17 novembre 1836, il existe un article intitulé : Du Trafic des billets de théâtre. »

« Que dans ledit article, parlant de la vente des billets sur la voie publique, aux abords du théâtre et à un prix plus élevé que celui du bureau, il a ajouté : « Il y a plus, le directeur lui-même s'en mêle, ou bien il s'associe à la spéculation. C'est M. Duponchel qui, par ses agens, fait vendre au dehors 6 fr. ce que son tarif le force à donner pour 3 fr. 50 c. »

« Attendu que cet article contient contre M. Duponchel le délit de diffamation prévu et puni par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; « Par ces motifs et autres de droit et d'équité, se voir ledit sieur Viennot condamner envers M. Duponchel à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer, ainsi qu'aux dépens, le tout par corps, sauf à M. le procureur du Roi à conclure dans l'intérêt de la vindicte publique. »

Nous regrettons que la loi ne nous permette pas de reproduire les discussions du débat qui a été vif et animé.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. Duponchel et M^e Viremaître, pour le Corsaire, a, sur les conclusions conformes du ministère public, prononcé en ces termes :

« Attendu que dans l'article incriminé, Viennot ne s'est pas borné à signaler ainsi qu'il en avait le droit, l'abus réel qui existe sur le trafic des billets; qu'il a encore imputé au sieur Duponchel de participer par lui ou par ses agens à ce trafic illicite, lorsque au contraire il est établi que le sieur Duponchel s'est adressé plusieurs fois à l'autorité administrative, pour obtenir la répression de l'abus signalé; »

« Attendu que l'imputation dont s'agit est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du sieur Duponchel, et constitue le délit de diffamation prévu par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819; »

« Le Tribunal prenant néanmoins en considération le désaveu complet, et fait plusieurs fois à l'audience par Viennot, de l'imputation contenue dans l'article, objet de la plainte; »

« Condamne Viennot en 200 fr. d'amende seulement, ordonne l'insertion du présent jugement dans le journal le Corsaire, aux termes de la loi, et dans deux autres journaux au choix du plaignant, et aux frais de Viennot; »

« Condamne Viennot en tous les dépens pour dommages-intérêts. »

Nous croyons devoir signaler un fait qui est résulté du débat et qui se trouve consigné dans le jugement.

Il a été établi que M. Duponchel avait à plusieurs reprises réclamé l'intervention de l'autorité pour faire cesser le trafic de billets qui se fait à la porte du théâtre, et que ses efforts avaient constamment échoué, devant l'infatigable persistance des maisons de commerce qui exploitent à grand profit pour elles, et aux dépens du directeur et du public, ce tripotage de billets.

Espérons que le règlement qui vient d'être remis en vigueur par M. le préfet de police sera exécuté avec rigueur et finira par triompher d'un semblable abus.

— Hier vers quatre heures, M. le comte de Lab... se promenait seul au passage des Panoramas. Deux adroits filoux, les nommés Roger et Lhomme, le suivaient de près; ils venaient en effet de remarquer que le promeneur prenait souvent du tabac dans une magnifique tabatière d'or. En passant devant la boutique de Susse, la tabatière passa subtilement de la poche du gilet du comte de Lab... dans celle de Roger. Heureusement pour le propriétaire du bijou, l'inspecteur Godi se promenait aussi dans le passage des Panoramas. Il avait remarqué Roger et Lhomme, industriels de sa connaissance, et les suivait des yeux depuis quelque temps. Le mouvement subtil qui fit changer de maître à la tabatière, ne put lui échapper. Il s'approcha du promeneur et lui demanda s'il n'avait rien perdu. Sur sa réponse qu'on venait de lui voler un bijou de grand prix, Godi courut aux deux voleurs, en saisit un de chaque main et les somma de rendre la tabatière volée. Roger et Lhomme protestaient de leur innocence et en appelaient aux passans, sur ce qu'ils appelaient une arrestation arbitraire, lorsqu'un assistant placé près de Roger sentit la tabatière tomber sur sa botte. C'était ce dernier qui cherchait à se débarrasser du corps du délit. Roger et Lhomme ont été conduits à la Préfecture de police et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Lebrun, Bouvier et Richard sont prévenus d'avoir volé un baril d'anchois. Ils avaient bien, pour cette prise de peu d'importance, un quatrième complice, mais voici comment il est échappé à l'adroit inspecteur Godi : c'est lui qui va raconter cette prise.

« Je passais rue St-Jacques, dit-il, et je vis quatre petits polissons qui serraient de près les boutiques, faisant des tentatives de vols dans les boutiques des épiciers. Après plusieurs essais infructueux, ils s'emparèrent d'un baril d'anchois. J'étais seul : il n'y avait là ni garde municipal, ni sergent de ville. J'avais affaire à des drôles, aux jambes alertes, et je n'étais pas de force à leur disputer le prix de la course; je les suivis. Arrivé sur la place de l'Odéon, je les vis prendre la rue de ce nom. Je me dis : je les tiens. Cette rue n'a d'issue ni à droite, ni à gauche. Je courus au

poste, je pris quatre hommes de garde, je les fis placer autour de moi comme si j'étais arrêté, et me cachant le visage avec mon mouchoir, pour n'être pas reconnu de mes quatre drôles, je me dirigeai vers eux. La curiosité les fit approcher, et à un signal donné, je saisis l'un d'eux, les militaires s'emparèrent des deux autres : le troisième parvint à s'échapper. »

Les trois prévenus, bien qu'ils aient été pris en flagrant délit, s'obstinèrent à opposer aux charges qui les accablent d'impudentes dénégations. Quelque doute s'élevant sur leur âge, le Tribunal remit la cause à huitaine, pour prendre à ce sujet d'exactes informations.

— La fille Harpie se présente à la barre avec une certaine aisance, et les deux poings sur ses hanches écoute en ricanant la plainte qu'un petit jeune homme vient formuler en ces termes :

« Je venais d'allumer mon tabac, quand cette femme m'acoste dans la rue. — Causons donc un peu, dit-elle. — Je le veux bien, j'ai le temps. Tout en causant, elle me prie de la reconduire. Je le veux encore bien, car c'est mon chemin. Puis tout d'un coup v'la qu'elle se penche comme pour m'embrasser; mais c'était pas ça, comme vous allez voir. Je lui souhaite le bonsoir et je rentre rallumer mon tabac. Je conte la chose; tout en contant je tâte ma montre, mais n'y avait plus que le cordon. Voilà ce que c'était que l'embrassade; c'est pourquoi je retourne bien vite, au petit hasard, et retrouvant cette femme, comme j'étais vexé, je fais jouer ma canne en lui redemandant ma montre. — Là, là, ne vous fâchez pas, me dit-elle, je l'avais ramassée, et vous voyez, j'étais en route pour aller vous la rendre (On rit).

M. le président, au plaignant : Connaissez-vous cette femme?

Le plaignant : Nullement, elle ne pouvait savoir mon adresse.

La fille Harpie, d'une voix extraordinairement rogomme : Oh! mais je vous connais bien, moi, et vous êtes un grand fameux mauvais sujet.

Le plaignant hausse les épaules et remue la tête en signe négatif.

La fille Harpie : Oh! pardine, je sais ben, vous allez dire que non : mais voyez-vous je sais bien d'où ce que le coup part, mais c'est égal vous avez été mal protégé contre moi. Car j'en lève la main, c'est pas moi; c'est-à-dire, c'est bien moi qu'a reçu les coups de bâton, oh! pour ça c'est bien moi, mais c'est pas moi.

M. le président : Cependant c'est bien vous qui lui avez remis sa montre, que vous prétendiez avoir ramassée, que vous disiez aller lui reporter, et ne sachant pas son adresse, il est bien étonnant...

La fille Harpie, interrompant à son tour : C'est-à-dire que ça vous paraît étonnant, mais à moi ce n'est pas étonnant du tout, parole d'honneur, si vous saviez, ce n'est pas étonnant, mais pas étonnant du tout.

Après avoir entendu les dépositions de plusieurs témoins, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne la fille Harpie à un an de prison.

« Est-il Dieu permis, s'écrie-t-elle, en frappant dans ses mains, comme vous m'en mettez! »

— M. le président, au prévenu : Il paraît que vous battez votre femme?

Le prévenu, faisant faire une évolution assez rapide à la plus volumineuse des chiques : C'est-à-dire qu'il y a eu une petite correction, voilà tout.

M. le président : Mais non; vous venez d'entendre les témoins : ils ont déclaré que vous aviez cassé un manche à balai sur le dos de votre malheureuse femme.

Le prévenu, négligemment : Ah bah! quand on veut, une mouche devient un éléphant. Encore une fois, n'y a eu que correction.

M. le président : Mais vous n'avez pas le droit de corriger votre femme, dans le sens du moins que vous semblez attacher à ce mot.

Le prévenu, avec conviction : C'est-à-dire que c'est mon système à moi; et d'ailleurs, c'est ma façon de penser sur ma femme.

M. le président : Mais elle est très mauvaise votre façon de penser.

Le prévenu, d'un ton exalté : Comment! ma femme se permettra de dire à son mari qu'il est un rival; elle ajoutera de manquer à l'appel du soir pendant dix jours de suite et consécutifs, et vous ne voulez pas que le bras me démange!... Oh! oh! faut que ça marche droit, ou sinon gare les quilles.

M. le président : Vous avez exercé sur elle les voies de fait les plus graves.

Le prévenu, avec bonhomie : Eh! mon Dieu non : un coup de pied par-ci, un coup de poing par-là, quelques taloches et des gros mots qui ne font jamais de mal, voilà toute la chose. J'ai été élevé comme ça : mon respectable père avait la main feste, et ma pauvre chère mère idem. Eh bien, tenez, de douze que nous étions, voilà le plus malade, qui est votre serviteur. (Ici le prévenu prend plaisir à faire jouer ses muscles, qui feraient honneur certainement à plus d'un boxeur de Londres.)

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable d'avoir abusé de votre force contre une femme...

Le prévenu, faisant encore évoluer sa chique : Ah bah! une femme!

Quoi qu'il en soit, le Tribunal le condamne à 5 jours de prison.

— L'affaire entre le sieur Vidocq et le sieur William s'est de nouveau présentée aujourd'hui devant la justice de paix du 9^{me} arrondissement, présidée par M. Marchand. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 décembre.)

Il s'agissait, comme on le sait, d'entendre à l'audience l'expert nommé d'office pour apprécier le mérite du portrait du sieur Vidocq.

Sur l'invitation de M. le juge-de-paix, M. Narcisse Desmadryl, artiste peintre, approche de la barre.

M. le juge-de-paix : Vous jurez et promettez de remplir fidèlement, et en votre ame et conscience, la mission qui vous est confiée?

R. Oui, Monsieur.

M. le juge-de-paix : Dites au Tribunal ce que vous pensez de l'ensemble des deux dessins qui vont vous être présentés.

L'huissier-audiencier place sous les yeux de l'expert les deux portraits, l'un tracé sur une pierre lithographique et l'autre sur un carton.

Tous les auditeurs s'approchent et montent sur les bancs pour contempler de plus près et l'original et les copies; mais M. le juge-de-paix rappelle les curieux à une tenue plus convenable.

M. Desmadryl, après avoir examiné les dessins : Je pense que le dessin à la mine de plomb est d'une ressemblance satisfaisante; quant au dessin sur la pierre, il ne me paraît pas aussi fini qu'il pourrait l'être; à l'égard du prix de ces dessins, je pense qu'il pourrait être porté à 100 f. pour les deux : s'ils étaient aussi finis l'un que l'autre. Le dessin à la mine de plomb vaut certainement 50 fr.

M. le juge-de-paix : Chacune des parties a le droit de discuter le mérite du rapport.

